

- 73—Lorsqu'une ville incorporée contiendra plus de quinze milles habitants, elle pourra, par proclamation du gouverneur, être érigée en cité.
- 74—Chaque cité incorporée formera un comté séparé pour les fins municipales. Proviso : rien n'empêchera les conseils municipaux de comté de tenir leurs bureaux publics dans les cités, etc.
- 75—Les juges de paix du comté n'auront pas juridiction dans la cité. Proviso : les sessions trimestrielles de comté pourront être tenues dans la cité. Proviso : rien n'empêchera de faire l'endossement des warrants tel qu'actuellement prescrit par la loi.
- 76—La commission de la paix expirera lors de l'érection d'une ville en cité.
- 77—Un constable-en-chef et un huissier-en-chef seront nommés pour chaque cité.
- 78—La corporation pourra ériger toute partie de la banlieue en quartiers extérieurs.
- 79—Lorsqu'un quartier extérieur contiendra un certain nombre d'habitants, il pourra être annexé à la cité, par une proclamation du maire.
- 80—Aussitôt qu'un quartier extérieur sera ainsi annexé, il cessera de faire partie de la banlieue. Proviso : aucune élection d'officiers légaux ne sera faite dans tel quartier avant la prochaine élection générale.
- 81—La présente prison, maison de justice, etc., continuera à servir à la cité et au comté.
- 82—Une cour de recorder sera établie dans chaque cité. Cette cour aura la même juridiction que la cour de sessions trimestrielles.
- 83—Le cour du recorder tiendra quatre sessions par année.
- 84—Les habitants de la cité et sa banlieue exemptés de servir dans certains jurys après une certaine date.
- 85—Les grands jurés des cours de recorder, au nombre de vingt-quatre, seront assignés par les huissiers-en-chef.
- 86—Les petits jurés, pas moins de trente-six ni plus de soixante, seront assignés par les huissiers-en-chef.
- 87—Les grands et les petits jurés seront seulement des personnes résidant dans la cité et sa banlieue.
- 88—L'autorité des grands jurés sera semblable à celle des grands jurés des cours de sessions trimestrielles.
- 89—Les pouvoirs des cours de sessions trimestrielles conférés aux cours de recorder.